



**BULLETIN 08/2007**

Attention : Toutes les agences IATA BSP France  
Date : 17 Mai 2007  
Sujet : NOUVELLES CONDITIONS DE TASF

Cher Agent,

Merci de trouver en pièce jointe les nouvelles conditions générales d'utilisation de TASF pour les agents.

Cordialement,

Jérôme Bonnin  
Directeur IATA France

International Air Transport Association

Service Centre Europe  
Torre Europa  
Paseo de la Castellana, 95  
28046 Madrid, Spain

[www.iata.org/europe/cs](http://www.iata.org/europe/cs)



## Frais de service des agents de voyages (TASF) IATA Service de règlement par carte et de déclaration des paiements en espèces pour les agents IATA

### Conditions générales d'utilisation pour les agents accrédités IATA en France métropolitaine et à Monaco

Date : 1<sup>er</sup> décembre 2006

#### Définitions :

On entend par « IATA » l'association internationale du transport aérien (International Air Transport Association), constituée en personne morale par une loi spéciale du parlement canadien et dont le siège est situé 800 Place Victoria, P.O. Box 113, Montreal, QC H4Z 1M1, Canada;

On entend par « Agent IATA » tout agent de voyage accrédité par IATA qui souhaite bénéficier du service TASF (comme défini ci-dessous).

On entend par « BSP France » le bureau français du système de règlement et de compensation (Billing and Settlement Plan) IATA qui traite les frais de service des agents IATA.

#### 1. Service

IATA s'engage à mettre le service suivant (le « **service TASF** ») à la disposition de l'agent IATA qui souscrit aux présentes conditions générales (les « **conditions** ») :

##### 1.1 Service d'enregistrement des frais de service en espèces

Quand un agent IATA facture des frais de service à un client et que cette facture est transmise par l'agent IATA, via le système de réservation électronique, à IATA BSP France, IATA s'engage à reporter cette transaction (montant des frais de service et billet associé ou numéro de référence s'il est fourni par l'agent) sur l'analyse des ventes de l'agent (Agent Billing Analysis) (ainsi que sur toute autre rapport qui pourra être spécifiquement convenu entre l'agent IATA et IATA.

##### 1.2 Service de règlement par carte de crédit des frais de service

Quand un agent IATA facture des frais de service, que les frais doivent être facturés sur l'une des cartes de crédit acceptées (voir la liste dans le paragraphe 4.2) et que le montant des frais de service ainsi que les données de la carte sont enregistrés par l'agent, via le système de réservation électronique, à IATA BSP France:

(a) IATA s'engage à reporter la transaction (montant des frais de service et billet associé ou numéro de référence s'il est fourni par l'agent) sur l'analyse des ventes de l'agent (ainsi que sur toute autre rapport qui pourra être spécifiquement convenu entre l'agent IATA et IATA,

(b) IATA est autorisée à percevoir le montant déclaré et à fixer le montant des frais de service de l'agent IATA conformément aux présentes conditions et

(c) les montants des frais de service sont crédités à l'agent IATA conformément au calendrier de règlement du BSP de l'agent.

#### 2. Limitation du service

2.1 Le service IATA TASF est uniquement proposé dans le cadre des enregistrements et règlements des transactions de frais de service de l'agent. Les agents ne peuvent en aucun cas utiliser le service IATA TASF pour le règlement d'autres transactions. L'utilisation du service IATA TASF pour toute transaction autre que de frais service fera l'objet d'un refus de cette transaction et du retrait du service à l'agent.

2.2 IATA a défini des normes de manière à ce que tous les systèmes de réservation électronique (GDS) du réseau BSP puissent transmettre les transactions de frais de

service des agents à IATA et permettent ainsi l'accès aux services TASF. Cependant, l'utilisation de GDS dans le cadre de la saisie et de la transmission de frais de service des agents à IATA n'est pas couverte par les présentes conditions. Les agents doivent se référer à leur fournisseur GDS pour s'assurer de sa capacité à prendre en charge le service TASF et pour obtenir toute autre condition supplémentaire incluant les frais GDS non définis en 4.3 et pouvant être appliqués par le fournisseur.

2.3 Le service TASF n'est disponible actuellement que pour les agents IATA domiciliés en France métropolitaine et à Monaco. Ce service ne couvre donc pas les DOM-TOM.

#### 3. Conditions générales

3.1 Ces conditions entrent en vigueur dès la date de première utilisation du service par l'agent IATA et s'appliquent aussi longtemps que l'agent IATA bénéficie du service TASF.

3.2 IATA se réserve le droit d'apporter des changements aux services TASF et de modifier ou de mettre à jour occasionnellement ces conditions. L'agent sera informé des modifications ou mises à jour des conditions aussi rapidement que possible. Dans la mesure où IATA n'a pas reçu d'avis de résiliation du service TASF, conformément à la clause 11.1 ci-dessous, il est admis que l'agent IATA aura accepté les modifications ou mises à jour des conditions dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis envoyé par IATA.

3.3 L'agent IATA se charge de se conformer aux conditions des compagnies de cartes de crédit répertoriées en 4.2 (en échange de quoi celles-ci acceptent le paiement) et communiquées occasionnellement à l'agent IATA par IATA. Ces conditions peuvent inclure, sans limitation, les conditions relatives au traitement des transactions, au remplissage des formulaires, aux seuils des transactions, aux montants autorisés pour les transactions, aux cartes périmées ou bloquées et à la fourniture des documents attestant de l'acceptation des transactions par les titulaires de cartes.

#### 4. Perception et taux des frais de traitement et des commissions de service applicables

##### 4.1 Frais de traitement du BSP

Des frais de traitement seront prélevés à l'agent pour toute transaction de frais de service réglée en espèces et par carte de crédit, communiquée par l'agent IATA, via le GDS, à IATA BSP France. Ces frais s'élèvent à 0,20 Euro. Le régime de TVA s'appliquant à ces montants est celui de l'auto-liquidation.

##### 4.2 Taux des commissions du service de règlement TASF par carte de crédit

Les taux de commission du service de règlement TASF par carte applicables aux différents types de cartes sont les suivants :

American Express :	2,80%
Diners :	3,00%
MasterCard :	2,20%
Visa :	2,20%
UATP :	1,90%

##### 4.3 Frais de gestion du GDS

Des frais d'utilisation du GDS, établis par chaque GDS, peuvent être prélevés par IATA à l'agent pour chaque transaction de frais de service réglée soit en espèces,



soit par carte, communiquée par l'agent, via le GDS, à IATA BSP France.

Les agents IATA doivent se référer aux conditions générales de chaque GDS concernant le service TASF pour la définition des tarifs applicables.

- 4.4 Aucun autre type de carte de crédit que ceux répertoriés ci-dessus n'est accepté pour les règlements des services IATA TASF. Cette liste peut cependant être occasionnellement modifiée. IATA informera les agents IATA de tout changement dans les meilleurs délais.

#### 5. Perception des commissions par IATA

- 5.1 Le total des frais de traitement, des commissions du service de règlement TASF par carte et des frais d'utilisation du GDS sera prélevé du compte de règlement de l'agent par le biais d'un avis de débit agent (ADM) et sera affiché sur l'analyse des ventes de l'agent.

- 5.2 En acceptant les conditions présentes et en utilisant le service TASF, l'agent accepte les factures électroniques de IATA pour les services TASF.

- 5.3 L'agent IATA a le droit de contester un ADM émis par IATA conformément à la présente clause, pendant une durée limitée à 12 mois à compter de l'émission de la facture.

#### 6. Transactions TASF rejetées

Dans les cas où

- le titulaire de la carte conteste la transaction par carte pour une transaction de frais de service d'agent et la compagnie de la carte de crédit rembourse le titulaire de la carte ou,
- la compagnie de la carte compétente rejette toute transaction pour une raison quelconque, IATA débitera à l'agent IATA, via un ADM, le montant total de la transaction de frais de service d'origine.

#### 7. Limites des responsabilités

- 7.1 IATA ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes ou dommages directs, indirects, secondaires, spéciaux ou consécutifs, incluant, sans limitations, les dommages par perte de profit, de recettes, de biens incorporels, l'utilisation de données ou tout autre bénéfice économique (même si IATA a été prévenu d'une telle éventualité), occasionnés par, provenant de, ou ayant un rapport avec l'utilisation du service par l'agent ou du fait de l'incapacité de l'agent à utiliser ce service.

- 7.2 IATA ne peut être tenu responsable des défaillances techniques relatives aux services TASF qui ne sont pas directement sous son contrôle. Ceci s'applique également aux pannes et retards occasionnés par des cas de force majeure. IATA peut uniquement être tenu responsable pour les actes de négligence intentionnelle ou de négligence grossière, en cas de non-respect des obligations matérielles contractuelles, et pour les dommages qui sont directement prévisibles. IATA ne peut être tenu responsable des pertes de profit de l'agent IATA occasionnées par l'acceptation de paiements par carte de crédit ou par l'obligation de paiement relative, tout particulièrement quand cette perte est occasionnée par l'acceptation d'une carte de crédit non valide. Ceci s'applique aussi bien à la validité de la carte utilisée qu'à l'obligation de paiement du client vis-à-vis de l'agent IATA.

#### 8. Dédommagement

L'agent IATA s'engage à dédommager, défendre et à couvrir IATA et ses compagnies affiliées et filiales,

directeurs, dirigeants, employés, agents et sous-traitants des réclamations, actions, responsabilités, pertes, dépenses, dommages et frais incluant, sans limitations, les frais d'avocat que pourrait encourir IATA suite à une utilisation, par un agent IATA, du service TASF autre que celle prévue en strict accord avec les conditions des compagnies de carte de crédit ou les présentes conditions.

#### 9. Loi applicable et juridiction

Cet accord est régi par les lois canadiennes et les parties s'engagent à se soumettre à la juridiction non exclusive de la cour canadienne de la Province de Québec.

#### 10. Divisibilité

Si l'une ou plusieurs des provisions de cet accord venaient à être invalidées, s'avéraient incomplètes ou devaient être complétées, les dispositions globales ne seraient pas affectées. Les parties s'engagent à remplacer la provision invalide ou des parties de celle-ci par une nouvelle provision qui sera aussi proche que possible des résultats économiques attendus par les parties.

#### 11. Fin du contrat

- 11.1 L'agent IATA peut résilier à tout moment le service TASF sur la base d'un délai d'un mois de préavis à compter de la notification écrite à IATA.

- 11.2 IATA peut retirer le service TASF à l'agent IATA :

- 11.2.1 Sur le champ, si IATA juge unilatéralement qu'une proportion excessive des transactions TASF de l'agent est refusée ou si l'agent IATA cesse d'être un agent IATA accrédité ou

- 11.2.2 Sur la base d'un mois de préavis, si IATA décide unilatéralement de ne plus proposer le service TASF.

- 11.3 L'arrêt pour une quelconque raison n'annule en aucun cas les responsabilités et obligations évoquées dans la clause 6 en ce qui concerne les transactions TASF effectuées pendant la période (incluant la période de préavis) et rejetées ultérieurement.